

SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

En application des articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 du code de
l'environnement

Article 1 - Objectifs

La Commission locale de l'eau (Cle) assure l'élaboration, puis la mise en œuvre et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

En ce sens, elle :

- organise l'élaboration, puis le suivi du SAGE,
- prévient et arbitre les conflits, facilite les adaptations et les révisions ultérieures.

Article 2 - Membres de la Commission Locale de l'Eau (Cle)

La durée du mandat des membres de la Commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Les personnalités désignées cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

En cas d'empêchement, un pouvoir peut être donné à un autre membre du même collège. Un membre de la Commission ne peut détenir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission locale de l'eau sont assurées de façon bénévole.

Article 3 - Siège de la Commission

Le siège de la Commission locale de l'eau est fixé à Pléven.

Les réunions de la Cle pourront se tenir dans l'une ou l'autre des communes comprises dans le périmètre du SAGE.

Article 4 - Le Président et les Vice Présidents

Le Président conduit la procédure d'élaboration et de mise à jour du projet de Sage, et soumet obligatoirement à l'approbation de la Commission Locale de l'Eau ses principales phases d'avancement.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, lors de la première réunion constitutive de la commission.

Il est élu pour la durée du mandat de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletins secrets.

Le Président préside toutes les réunions de la Commission, représente la Cle à l'extérieur, signe tous les documents officiels et engage la Commission Locale de l'Eau. Il peut désigner son représentant parmi les membres de son collège pour certaines missions de représentation. Il est assisté par deux vice-présidents et un bureau.

Les vice-présidents sont élus par le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dans les mêmes conditions que le Président, et pour la même durée. Le premier vice-président peut se voir confier la présidence en cas d'absence du Président.

Article 5 - Le Bureau

Il est créé un bureau chargé de préparer les dossiers et les séances de la Cle. Les vice-présidents du Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre chargés du pilotage des actions « bassins versants » en amont et en aval du barrage sont associés aux travaux du bureau.

La composition du bureau est fixée comme suit :

- le Président de la Cle,
- 4 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dont les 2 Vice-présidents et un conseiller général,
- 3 membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées
- 2 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La désignation des membres de chaque collège est définie par le collège correspondant.

Le Bureau :

- assiste le Président dans la préparation des réunions plénières de la Cle,
- anime et coordonne l'élaboration, puis la mise en œuvre et le suivi du Sage, pour le compte de la Cle,
- synthétise les travaux des différentes commissions ou groupes de travail.

Il est assisté dans ses tâches d'un secrétariat administratif et technique assuré par le Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre.

Le Bureau est présidé par le Président de la Cle.

Le Bureau n'est pas l'organe de décision. Toutefois en cas de vote la voix du président est prépondérante.

Il ne peut prendre de décision que si la Cle lui en a donné pouvoir.

Le Président fixe les lieux, dates et ordres du jour des séances du Bureau.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, adressée 15 jours à l'avance. Les documents de séance sont transmis au moins 5 jours à l'avance.

A la demande du Président et en plus des 2 vice-présidents du SMAP chargés du pilotage des actions « bassins versants », le Bureau peut associer à ses travaux toute personne compétente, notamment issue des services des membres de la CLE.

Tous les membres de la Commission Locale de l'Eau sont destinataires des comptes rendus des réunions du Bureau.

Les membres du Bureau peuvent être remplacés aux réunions par des représentants à la Cle du même collège.

Lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum de la moitié des membres présents ou représentés, une nouvelle réunion est organisée. Elle se tient quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 6 – Fonctionnement de la Commission locale de l'eau (Cle)

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Cle qui sont envoyés quinze jours avant la réunion. Les documents de séance sont transmis au moins 5 jours à l'avance. La Cle se réunit au moins une fois par an. Elle est assistée dans ses tâches d'un secrétariat administratif et technique assuré par le SMAP .

La Cle est saisie par le Président au moins :

- à chaque étape du programme, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées,
- à la demande du quart des membres de la Commission sur un sujet précis.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La Commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Article 7 – Secrétariat administratif et technique

Le secrétariat administratif, le suivi technique et financier sont assurés par le Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre (SMAP) chargé de préparer et d'organiser les travaux de la Cle, du Bureau et des groupes de travail ou commissions.

Conformément à ses statuts le Syndicat :

- assure l'animation du Sage Arguenon-baie de la Fresnaye en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau (Cle).
- assure la coordination, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le Sage, quel que soit le maître d'ouvrage. Pour ce qui est de l'évaluation, il se doit de tenir à jour le tableau de bord d'avancement des préconisations du Sage.
- assiste ses membres, selon les modalités définies par le comité syndical, dans la mise en œuvre des préconisations du Sage pour lesquelles ils ont été désignés maîtres d'ouvrage.
- réalise toutes études ou actions jugées d'intérêt à l'échelle du bassin versant par le comité syndical et répondant à son objet.
- met en place le réseau d'échanges d'informations du Sage.
- met en place une stratégie de communication du Sage et trouve des relais auprès de ses partenaires.
- peut être l'interlocuteur privilégié en cas de conflit d'usage de l'eau sur le bassin versant.

Article 8 - Groupes de travail ou commissions

L'élaboration des préconisations du Sage nécessite la mise en place de groupes de travail ou commissions qui ont pour objet d'élargir, au-delà des membres de la Cle, la concertation, en veillant à une représentativité des acteurs locaux.

Leur composition sera définie par la Cle sur proposition du bureau. Ils seront présidés par le président de la Cle ou son représentant et recevront l'appui du secrétariat administratif et technique de la Cle (SMAP)

Article 9 - Bilans d'activités

La Cle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du Sage.

Ce rapport est adopté en séance plénière puis transmis au Préfet des Côtes d'Armor, au Préfet coordonnateur de bassin et au Comité de bassin Loire Bretagne.

Article 10 - Modification des règles de fonctionnement

Les présentes règles de fonctionnement peuvent être modifiées si au moins les deux tiers des membres présents ou représentés de la Commission le demande. Pour être approuvées, les nouvelles règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Fait à Pléven, le 9 décembre 2008

Le Président de la Commission locale de l'eau,
Daniel BARON